

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant aux établissements
VERBRUGGE et FILS des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2012 actualisant les prescriptions applicables à la société G.VERBRUGGE & FILS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2012 imposant à la société VERBRUGGE CHROME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille ;

Vu le rapport d'analyse des eaux souterraines, référencée FA12.01.025/A, en date du 11 juin 2012, réalisé par Kaliès ;

Vu le rapport d'inspection du 14 septembre 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord/Pas-de-Calais, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, duquel il ressort que les résultats d'analyse de la campagne de mesures des eaux souterraines de mai 2012 mettent en évidence une pollution de la nappe de la craie en chrome et en nickel attribuable au site des Ets G.VERBRUGGE & FILS ;

Considérant que la société Ets G.VERBRUGGE & FILS exploite des ateliers de traitement de surfaces de chromage et de nickelage ;

Considérant que le rapport d'analyse des eaux souterraines, référencée FA12.01.025/A, en date du 11 juin 2012, réalisé par Kaliès confirme les suspicions de pollution de la nappe de la craie par la société Ets G.VERBRUGGE & FILS ;

Considérant qu'une pollution de la nappe en craie, en chrome (3000 µg/l mesuré en aval du site) et en nickel (51 µg/l en aval du site) est attribuable à l'activité de la société Ets G.VERBRUGGE & FILS ;

Considérant que la nappe de la craie est utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont mis en péril ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Ets G.VERBRUGGE & FILS, dont le siège est 2 rue de la Prévoyance à Lille (59000) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite des activités de ses installations de traitement de surface exploitées à la même adresse.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité par la société Ets G.VERBRUGGE & FILS ainsi qu'aux terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance du site Ets G.VERBRUGGE & FILS.

Article 2 : Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

L'exploitant procédera, afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'identification des sources de pollution au chrome et au nickel et des voies de transfert possibles. Le livrable attendu est le schéma conceptuel pour les usages connus sur le site et sur les terrains extérieurs.
 - dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - la définition des mesures appropriées de gestion compte tenu du type des usages connus sur le site et sur les terrains extérieurs. Les mesures de gestion sont mises en oeuvre pour :
 - en premier lieu, supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (la non suppression de sources de pollution ne peut être justifiée que sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
 - en second lieu, la maîtrise des voies de transfert, pour laquelle les choix doivent être justifiés par la démarche « coût-avantage ».
- Les livrables attendus sont le plan de gestion pour le site et l'interprétation de l'état des milieux pour les terrains extérieurs.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 16 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :


Éric AZOULAY



